

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1167**

présenté par

M. Giraud, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, Mme Hobert, M. Krabal, M. Maggi,
Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André et M. Schwartzenberg

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 474.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de nouvelles formes de travail (télétravail à domicile par exemple) et de contrats intermittents ou saisonniers reconduits ne doit pas nuire aux salariés. Il importe donc qu'ils bénéficient des mêmes avantages que les salariés en CDI classiques, et notamment le paiement des salaires des jours fériés chômés, ceci sans notion d'ancienneté puisque par définition un saisonnier n'a pas une longue ancienneté continue dans une entreprises, quand bien même il y serait employé tous les ans à la même saison.

Tel est l'objet de cet amendement.